



Cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil »

La BANQUE CIC SUD OUEST (CIC Sud Ouest), société anonyme au capital de 258.498.240 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 456 204 809, dont le siège social est situé à BORDEAUX, 20 Quai des Chartrons

ci-après dénommée la "Banque"

- ayant été informée du marché de travaux privé, ci-après dénommé le « Marché »,

conclu le 19/12/2023 entre

SOCIETE ETABLISSEMENTS ROBERT
RUE DE LA GARE
11250 POMAS
SIREN : 30030163700017

ci-après dénommé(e) l'"Entrepreneur",

et

HECTARE SAS
RN 113
75 ZI Les Portes Domitiennes
CS 30020
34741 VENDARGUES Cedex

ci-après dénommé(e) le "Maître de l'Ouvrage",

relatif à l'exécution de travaux consistant en SAINTE VALIERE - Lotissement Le Clos Floréal - Lot 3 Réseaux Secs - TRANCHE 1, pour la somme de 135 058,62 EUROS (cent trente-cinq mille cinquante-huit euros et soixante-deux centimes) toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché,

- Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de 6 752,93 EUROS (six mille sept cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes) toutes taxes comprises représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises,
- à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 «tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil», ci-après dénommée la «Loi»,

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

La Banque se constitue caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur de la somme maximum de 6 752,93 EUROS (six mille sept cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes), ci-après dénommée le « Montant Garanti », dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de



l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux avec réserves objet du Marché signé par lui et de tout document justifiant les sommes demandées et de la défaillance de l'Entrepreneur dans la levée des réserves (ex. mise en demeure).

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code civil.

ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée*, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse suivante :
20 Quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la BANQUE, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de délivrance et de gestion de l'engagement par signature, de recueil de garanties, de recouvrement et d'études statistiques, de profilage et de segmentation, de respect d'obligations légales et réglementaires de la Banque, notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

A défaut de collecte, la BANQUE n'est pas en mesure de délivrer l'engagement par signature sollicité.

Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. Tout Client ou Bénéficiaire personne physique, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans la stricte nécessité de l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Sont également destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque.

Les données peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à BORDEAUX , le 12/07/2024

La BANQUE CIC SUD OUEST (CIC Sud Ouest)



CIC AUDE-ROUSSILLON ENTREPRISES
À PERPIGNAN
Le 12/07/2024 à 17:04:29 UTC+02:00

Pour vous assurer que cet acte émane du/de la BANQUE CIC SUD OUEST (CIC Sud Ouest), vérifiez le cartouche de signature électronique. Le cas échéant, pour de plus amples informations, vous pouvez cliquer sur le panneau de signature.

*La caution ne prend fin par voie de mainlevée du Maître de l'Ouvrage, qu'après production du PV de réception des travaux et expiration du délai de garantie ou levée des réserves suite à opposition.